



Mairie de La Chapelle-Saint-Mesmin
2 rue du Château
45380 – La Chapelle-Saint-Mesmin

Nombre de membres dont le conseil doit être constitué	29
Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres qui ont assisté à la séance	25
Convocations du 13 décembre 2019	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN (Loiret)
DU VENDREDI 20 DÉCEMBRE 2019**

**PROCÈS VERBAL PAR EXTRAIT
en application des articles L.2121-25 et suivants
du Code Général des Collectivités Territoriales**

L'an deux mil dix-neuf, le vingt décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de La Chapelle-Saint-Mesmin, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Nicolas BONNEAU, Maire.

Monsieur Nicolas BONNEAU, Madame Marie-Thérèse SAUTER, Monsieur Jean MOREAU, Madame Danielle MARTIN, Monsieur Patrice-Christian DAVID, Madame Laurence DUVAL (arrivée à 18h32), Monsieur René BAUCHE, Madame Valérie BARTHE-CHENEAU, Monsieur Jean-Louis FABRE, Monsieur Ameziane CHERFOUH, Monsieur Bruno BINI, Madame Sylvie TROUSSON, Monsieur Pascal BRUANT, Monsieur Vincent DEVAILLY, Monsieur Christophe ANDRIVET, Madame Alexandra ALBUISSON, Madame Corinne GUNEAU, Monsieur Laurent COUTEL (arrivé à 18h33), Monsieur Marc CHOURRET, Madame Christiane ADAMCZYK, Monsieur Pierre TROUVAT, Monsieur Christian BOUTIGNY, Madame Chantal MARTINEAU, Monsieur Arnaud DOWKIW, Monsieur Didier BAUMIER.

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Véronique DAUDIN à Monsieur Pascal BRUANT
Madame Nathalie RIVARD à Madame Danielle MARTIN
Madame Barbara DABE-LUCIDOR à Madame Marie-Thérèse SAUTER
Madame Emilie XIONG à Monsieur Christian BOUTIGNY

Formant la majorité en exercice.

Secrétaire de séance :

Madame Alexandra ALBUISSON

Compte rendu des décisions municipales 2019

Monsieur le Maire effectue un compte rendu des décisions municipales.

Délibération n° 2019-058 Convention d'offre de concours avec Orléans Métropole pour la réfection des trottoirs Rue des Auvernaix

Le programme de requalification des voies d'Orléans Métropole, établi sur la base des propositions des communes, ne prévoit pas la réfection partielle des trottoirs rue des Auvernaix à La Chapelle-Saint-Mesmin.

Ainsi, il n'est pas prévu de financement métropolitain pour cette opération, un simple entretien de voirie étant envisagé.

Néanmoins, la commune de La Chapelle-Saint-Mesmin souhaite la réalisation de travaux plus poussés que ce simple entretien, avec la réfection de bordures et trottoirs en enrobés sur une surface d'environ 500 m² et un linéaire d'environ 200 m.

A ce titre, elle propose le versement d'une offre de concours à la métropole, à hauteur de 40 000 € HT.

Le coût total de l'opération est de 47 187,83 € HT, dont 7 187,83 € HT sont pris en charge par la métropole au titre des opérations d'entretien courant de voirie.

Il est proposé d'approuver une convention d'offre de concours ayant pour objet le remboursement par la commune des travaux engagés pour son compte par la métropole, pour un montant de 40 000 €.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'avis de la Commission Territoires et Proximité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix pour, 4 contre et 4 abstentions :

☞ **approuve la convention d'offre de concours à passer entre Orléans Métropole et la commune de La Chapelle-Saint-Mesmin, pour un montant de 40 000 € ;**

☞ **autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ;**

☞ **dit que la dépense sera imputée sur le budget principal de la Commune.**

Délibération n° 2019-059 Modalités de recrutement et de rémunération des agents en charge du recensement de la population

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et les décrets n° 2003-485 du 5 juin 2003 et n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifiés par le décret n° 2009-637 du 8 juin 2009 déterminent les modalités de recensement de la population au sein des communes.

Le recensement de la population a pour objectif :

- le dénombrement des logements et de la population résidant en France

- la connaissance de leurs principales caractéristiques : sexe, âge, activité, professions exercées, caractéristiques des ménages, taille et type de logement, modes de transport, déplacements quotidiens.

Depuis 2004, une méthode de collecte différenciée selon la taille de la commune (distinction entre les communes de moins et de plus de 10 000 habitants) est mise en œuvre.

La commune de La Chapelle Saint Mesmin ayant passé le seuil de 10 000 habitants lors du dernier recensement en 2016, elle fait dorénavant l'objet d'une collecte annuelle par sondage : le recensement porte sur un échantillon de 8 % du nombre total de logements que comporte la commune.

La collecte des informations est confiée aux communes sous le contrôle de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE). L'Etat verse une dotation forfaitaire aux communes qui assument les dépenses, essentiellement en personnel.

Afin d'organiser les opérations de recensement de la population, la commune de La Chapelle Saint Mesmin doit désigner un coordonnateur de l'enquête, chargé de préparer et d'encadrer la collecte, créer des emplois non permanents d'agents recenseurs (de 2 à 4 emplois maximum) et fixer les modalités de leur rémunération.

S'agissant du coordonnateur de l'enquête, il est proposé de désigner, par arrêté municipal, un agent de la collectivité. Celui-ci bénéficie d'une décharge partielle de ses fonctions et conserve sa rémunération habituelle.

S'agissant des agents recenseurs, il est proposé de créer des emplois non permanents d'agents recenseurs (de 2 à 4 emplois maximum) à temps non complet (15/35^{ème}) pour assurer, chaque année, les opérations du recensement de la population.

Les agents concernés sont recrutés sous contrat à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité, établis sur la base de l'article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

La date de début de la collecte étant fixée au 3^{ème} jeudi du mois de janvier de chaque année et la date de fin de collecte au 6^{ème} samedi suivant la date de début de collecte, chaque agent recenseur est recruté pour une durée de 8 semaines, sur la période de janvier à février de chaque année.

Les agents recenseurs sont rémunérés sur la base de l'indice majoré du 1^{er} échelon de l'échelle C1. Cette rémunération indiciaire intègre 2 séances de formation, la tournée de reconnaissance et les frais engagés par les agents recenseurs (téléphone, déplacements). Il convient d'y ajouter les congés payés et éventuellement, le supplément familial de traitement.

Le cas échéant, des heures complémentaires pourront être versées aux agents recenseurs.

Cette rémunération est soumise à cotisations sociales, sur la base de l'assiette réelle de rémunération.

La rémunération des agents recenseurs est versée au prorata du travail effectué.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population et le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population modifiés par le décret n° 2009-637 du 8 juin 2009 ;

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer des emplois non permanents d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement chaque année et de fixer la rémunération de ces agents ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ décide la désignation, par arrêté municipal, d'un coordonnateur d'enquête selon les modalités définies ci-dessus ;**
- ☞ décide la création des emplois non permanents d'agents recenseurs (de 2 à 4 emplois maximum) pour assurer, chaque année, les opérations de recensement de la population, recrutés sur la base de l'article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;**
- ☞ fixe la rémunération des agents recenseurs selon les modalités définies ci-dessus ;**
- ☞ décide la mise en place de ce dispositif à compter du recensement de l'année 2020 et pour les années à venir ;**
- ☞ autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents aux opérations de recensement de la population, notamment concernant la désignation du coordonnateur d'enquête et le recrutement des agents recenseurs.**